

La famille, une protection ou un piège ? Fallait-il modifier la loi pour mieux protéger les victimes d'inceste ?



Après Vanessa Springora dans *le Consentement*, paru en janvier 2020, c'est au tour de Camille Kouchner de révéler, dans son livre intitulé *La familia grande* (paru au Seuil en janvier 2021) que son frère jumeau a été victime d'inceste perpétré par leur beau-père, Olivier Duhamel, professeur de droit et intellectuel influent : « *Je ne révèle rien dans ce livre. Tout le monde sait* », lâche Camille Kouchner. « *Tout le monde* », non. Mais un bon nombre d'amis du couple, figures de la bourgeoisie intellectuelle parisienne. », dit-elle au *Monde* (4 janvier 2021)
La révélation de ces crimes incestueux permet à des victimes de prendre la parole. En témoigne l'apparition de #Metooinceste sur twitter.

Dans les deux cas, la famille, huis clos appelé à jouer un rôle protecteur, se referme sur la victime et étouffe la parole de l'enfant. Comment le droit peut-il parvenir à lutter efficacement contre le crime intra-familial qu'est l'inceste ? La famille ne se referme-t-elle pas comme un piège sur la victime qui ne peut alors être protégée par la justice ? Fallait-il modifier la loi pour mieux protéger les victimes d'inceste ?

Entrée 2 : réforme et révisions du droit. Ici la **loi du 21 avril 2021 sur loi visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste**

Plan

1. Où sont les familles incestueuses ?
2. La singularité du crime d'inceste : une affaire de famille
3. Accuser un membre de la famille
4. Accroître la répression de l'inceste : faire du crime d'inceste une infraction à part entière
5. Accroître la répression de l'inceste : écarter le consentement
6. Accroître la répression de l'inceste : faut-il en faire un crime imprescriptible ?

1. Où sont les familles incestueuses ?

Les sources

- Ces chiffres sont donnés par Muriel Salmona, psychiatre et psychotraumatologue, présidente de l'association « Association Mémoire Traumatique et Victimologie », spécialiste des questions de mémoire traumatique.
- Les résultats de l'enquête *Virage* sur "les violences et rapports de genre" réalisée en 2015 est disponible sur le site de l'INED. Source : *Virage* [en ligne], INED, disponible sur <https://virage.site.ined.fr/>
- Sylvie Cromer est maîtresse de conférence en sociologie à Lille 2. Elle a coordonné l'équipe de chercheurs qui a remis en 2017 un rapport remis à la ministre Laurence Rossignol consacré aux "violences sexuelles à caractère incestueux sur mineur-e-s" le 26 avril 2017. Ce rapport reprend les résultats de l'enquête qu'une équipe pluri-disciplinaire a mené afin de faire un état des lieux de l'inceste en France.

A noter : quand bien même les

De fait, l'inceste est une réalité extrêmement répandue.

Les enfants sont les premières victimes des violences sexuelles.

Les violences sexuelles sur mineur se répartissent ainsi : 83% des victimes sont des filles, et 17 % des garçons.

54 % de ces violences sexuelles sont des incestes

Au total, sont victimes : 1 fille sur 5 et un garçon sur 13



En valeur absolue, sont victimes de viols, tous les ans : 130 000 filles et 35 000 garçons
Ces violences sexuelles sont commises dans 81 % des cas avant 18 ans , dans 51 % avant 11 ans, et dans 21 % avant 6 ans.
90 % des auteurs sont des hommes.
40 % des victimes de violences sexuelles sont victimes d'amnésie traumatique.
Moins de 1 % des viols sont jugés en tant que tel (Infostat Justice 2018)
En 2020, 6,7 millions de français ont déclaré avoir été victimes d'inceste.

L'inceste concerne-t-il un milieu social particulier ?

Tous les milieux sont touchés. Il faut en finir avec la thèse misérabiliste selon laquelle les violences incestueuses seraient l'apanage des familles défavorisées. Ce stéréotype qui fait écran à l'appréhension de la réalité ordinaire de l'inceste reste extrêmement vivace. Il continue de sévir, en particulier, chez des professionnels de tous horizons (police, justice, santé, éducation sociale...) et dans les médias, comme on a pu le voir pendant le procès d'Outreau en 2004. Si les études menées par les institutions judiciaires ou de protection de l'enfance donnent à penser que les violences sexuelles sont plus nombreuses dans les familles populaires, c'est notamment parce que ces familles sont plus étroitement surveillées par les travailleurs sociaux, et que les familles à fort capital économique et culturel disposent de stratégies fortes de déni et de maintien d'une culture du silence.

Source : *Le journal du CNRS* [en ligne]. CNRS, disponible sur <https://lejournald.cnrs.fr/articles/ce-que-lon-sait-de-linceste-en-france>

Or, l'immense majorité des sociétés prohibent l'inceste.

Le terme inceste vient du latin *castus*, chaste, qui renvoie à celui qui se conforme aux règles et aux rites. L'*incestus* est celui qui ne se conforme pas aux règles et aux rites.

Claude Lévi-Strauss a vu dans l'interdit de l'inceste, défini comme un rapport de nature sexuelle entre personnes liées par des relations de parenté, un interdit *universel*. Selon lui, prohiber l'inceste est un acte culturel, mais que l'on trouve dans toutes les sociétés, universellement : car interdire l'inceste, c'est exiger que les membres d'une communauté choisissent leur partenaire dans une autre communauté (ce que l'on appelle l'exogamie). L'interdit de l'inceste marque donc pour Claude Lévi-Strauss le passage de la nature à la culture puisqu'il est un fait culturel présent universellement, sous des formes différentes, relatives au système de parenté.

Claude Lévi-Strauss, *Les Structures élémentaires de la Parenté*, 1948

« La prohibition de l'inceste n'est pas seulement [...] une interdiction : en même temps qu'elle défend, elle ordonne. La prohibition de l'inceste, comme l'exogamie qui est son expression sociale élargie, est une règle de réciprocité."

"La prohibition de l'inceste n'est, ni purement d'origine culturelle, ni purement d'origine naturelle ; et elle n'est pas, non plus, un dosage d'éléments composites empruntés partiellement à la nature et partiellement à la culture. Elle constitue la démarche fondamentale grâce à laquelle, par laquelle, mais surtout en laquelle, s'accomplit le passage de la nature à la culture. En un sens, elle appartient à la nature, car elle est une condition générale de la culture, et par conséquent il ne faut pas s'étonner de la voir tenir de la nature son caractère formel, c'est-à-dire l'universalité. Mais en un sens aussi, elle est déjà la culture, agissant et imposant sa règle au sein de phénomènes qui ne dépendent point, d'abord d'elle. Nous avons été amené à poser le problème de l'inceste à propos de la relation entre l'existence biologique et l'existence sociale de l'homme, et nous avons constaté aussitôt que la prohibition ne relève exactement, ni de l'une, ni de l'autre. Nous nous proposons, dans ce travail, de fournir la solution de cette anomalie, en montrant que la prohibition de l'inceste constitue précisément le lien qui les unit l'une à l'autre."

L'inceste a-t-il pour autant toujours été un interdit social comme il peut l'être aujourd'hui ?

La réponse de la sociologue Sylvie Cromer

La perception sociale et culturelle de l'inceste a évolué au fil des siècles, même si cette évolution n'a rien de linéaire. Au Moyen Âge, par exemple, l'inceste était considéré comme un acte consenti et non comme une violence sexuelle imposée à l'enfant. Celui-ci pouvait donc être jugé responsable de ce crime, encourir des poursuites judiciaires et être puni, tout comme le parent incriminé. Dans la société patriarcale du XIX^e siècle, on faisait peu de cas des atteintes à l'intégrité morale des enfants violentés. Le déni et la loi du silence dominaient. La sensibilité qui est la nôtre aujourd'hui à l'égard des violences incestueuses s'explique notamment par la démocratisation de la vie familiale (l'époque de la toute-puissance paternelle est révolue) et par l'affirmation, tout au long du XX^e siècle, de l'enfant comme sujet de droits.

Source : *Le journal du CNRS* [en ligne]. CNRS, disponible sur <https://lejournald.cnrs.fr/articles/ce-que-lon-sait-de-linceste-en-france>

Questions :

Commentez les chiffres présentés ici.

Distinguez la représentation de l'inceste et sa réalité.

La représentation de l'inceste dans les sociétés varie-t-elle ?

2. La singularité du crime d'inceste : une affaire de famille

L'inceste n'est pas la pédophilie, même si s'agit d'un crime pédosexuel. La pédophilie est une attirance sexuelle pour les enfants prépubères, un trouble psychiatrique. L'auteur d'actes incestueux est une personnalité qui est attiré par un enfant, qu'il contraint à avoir une relation avec lui. Mais dans sa représentation, l'auteur estime qu'il entretient avec tel enfant une relation singulière, amoureuse le plus souvent : l'auteur est dans une forme de déni. Bien entendu, certains pédocriminels incestueux sont aussi pédophiles. Mais le profil de ces auteurs est le plus souvent différent.

Un acte de domination, de pouvoir

« S'il y a un interdit, ce n'est pas de violer les enfants de la famille, mais plutôt de parler des incesteurs » par Nolwenn Weiler publié dans Basta ! 14 mars 2021

Entretien avec **Dorothée Dussy**. Dorothée Dussy est anthropologue. Elle est directrice de recherche au CNRS et est membre de l'Iris, *Institut de recherche interdisciplinaire sur les enjeux sociaux*. Elle a travaillé sur la pratique de l'inceste dans les familles occidentales. Elle est l'auteure de *le Berceau des dominations, Anthropologie de l'inceste*, paru en

Quelle est la particularité de l'inceste par rapport aux autres violences sexuelles ?

L'inceste représente un paroxysme de domination, puisque la relation entre un adulte et un enfant est totalement asymétrique, dans l'inceste plus encore que dans les autres formes de viols. Ce qui distingue aussi l'inceste, c'est qu'il y a de l'attachement entre le bourreau et sa victime ; et que les violences sont reconduites à maintes reprises. Un père qui viole sa fille, ou un grand cousin sa petite cousine, ne le font pas qu'une seule fois. Souvent, il y a une érotisation de la situation, c'est-à-dire qu'il n'est pas rare que l'incesté éprouve une forme de plaisir sexuel. C'est d'ailleurs cela qui fracasse les victimes et qui les rend dingues.

On est un objet sexuel, mais il se trouve que l'on est aussi une personne humaine et que la stimulation des organes sexuels, malgré la douleur, le dégoût et la terreur, peut entraîner du plaisir. Ajoutons la contradiction dans laquelle les victimes sont obligées de vivre, avec d'un côté le discours social et familial qui dit que la famille protège les enfants – et c'est en partie vrai puisqu'on apprend aux enfants à ne pas se faire écraser quand ils traversent la route

par exemple – et de l'autre une tolérance face à quelqu'un qui t'agresse pendant des années.

Vous expliquez que les viols incestueux sont des « viols d'aubaine ». Que voulez-vous dire ?

Je parle de viol d'aubaine pour « dépathologiser » le viol incestueux, que l'on aimerait tant pouvoir associer à la figure de monstres. Il faut arrêter avec ça. L'incesteur est le plus souvent un homme banal. De ce point de vue, Olivier Duhamel est un cas d'école. C'est un homme intelligent, bien inséré socialement, à l'aise dans son corps. On ne peut pas faire de lui un sociopathe. Camille Kouchner le dit d'ailleurs : elle l'adorait, c'était un mec sympa, qui lui avait appris le droit. Dans leur maison de vacances il y avait beaucoup de liberté, les gens étaient chouettes, on pouvait compter sur eux. Mais il se trouve que ce mec très chouette est un violeur, qui s'autorise, quand il en a envie, à prendre comme jouet sexuel son beau-fils, et ce pendant des années. Si l'on dit que ce sont des dingues, on dépolitise la question, on les déresponsabilise, on s'interdit de réfléchir.

(...) S'il y a un interdit, ce n'est pas de violer les enfants de la famille, mais plutôt de parler des incesteurs. On stigmatise l'acte, mais on banalise l'acteur. Les campagnes de sensibilisation à l'inceste, par exemple, s'adressent toujours aux victimes, et jamais aux auteurs. Comme si ce n'était pas eux le problème. Or, pour incester des millions d'enfants, il faut du monde. Précisons qu'ils savent, bien évidemment, que ce qu'ils font n'est pas autorisé, mais ils s'en accommodent. Et il n'y a aucune pulsion sexuelle. La preuve : ils s'organisent pour se cacher, et intiment toujours à leur victimes de se taire.

<https://www.bastamag.net/Entretien-Dorothee-Dussy-anthropologue-inceste-violences-sexuelles-Camille-Kouchner-affaire-Olivier-Duhamel>

Pour aller plus loin, on peut aussi lire :

<https://www.politis.fr/articles/2021/01/inceste-si-lon-dit-que-ce-sont-des-dingues-on-depolitise-42711/>

A écouter ce reportage sur France 24

<https://www.youtube.com/watch?v=xRdXar9rr98>

Verbatim extrait de l'enquête Virage-Ined de 2015

"Lors de l'enquête téléphonique, une victime de viols incestueux avait ajouté en commentaire libre «parce que c'était mon père», «je ne pouvais rien faire parce que c'était mon père".

Pourquoi parler d'une famille incestueuse ?

Paul-Claude Racamier, psychiatre et psychanalyste, a mis en avant le concept d'incestuel dans les années 1980-1990. A partir de là, on peut identifier à la fois une victime d'inceste, un parent incestueux (ou incestuel ou incesteur) et un parent non-incestuel (aussi appelé parent non-abuseur). C'est par exemple une mère qui sait ce qui se passe sous le toit familial mais ne dit rien. Attention : toutes les mères ne sont pas un parent non-incestuel.

Pourquoi une mère ne dénonce-t-elle pas l'inceste dont est victime son enfant ? La réponse de D. Dussy

Une série de conditions doivent ainsi être réunies pour qu'une mère soit capable de dénoncer l'inceste vécu par l'un de ses enfants. Il faut d'abord qu'elle soit ressortissante d'un État nation où une opposition à son mari est légalement permise et n'expose pas à trop d'opprobre ; il faut qu'elle soit autonome financièrement, car même s'il n'est pas automatique d'associer séparation conjugale et révélation d'inceste, la mère doit pouvoir faire face à la menace de la séparation ; il faut enfin que la mère ait les ressources psychologiques et morales pour se construire une représentation nouvelle du monde, affranchie du père reconnu comme défaillant. C'est pourquoi la norme des postures maternelles, dans le monde, consiste le plus souvent à fermer les yeux sur les abus sexuels incestueux, et à faire taire son enfant quand il cherche à dénoncer la situation.

in *L'institution familiale et l'inceste : théorie et pratique*, article paru en 2015 dans la revue *Mouvements*, pp 76-80.

<https://www.cairn.info/revue-mouvements-2015-2-page-76.htm#no4>

Questions :

Qu'est-ce qu'un "viol d'aubaine", selon D.Dussy ?

Expliquez en quoi le fait que le crime d'inceste soit commis au sein de la famille en rend la dénonciation plus

difficile.

3. Accuser un membre de la famille

Les enfants sont-ils suffisamment écoutés ?

Paradoxalement, bien que les sociétés posent l'inceste comme un tabou, un interdit, les crimes incestueux sont frappés de silence et d'omerta.

Comment dénoncer un père, ou celui qui en assume le rôle ? Où trouver la force de parler et de détruire une famille qui s'affiche aussi soudée ? Parler, c'est prendre la responsabilité de briser l'entente familiale ? C'est ce que fait le personnage du film *Festen*, de T.Vinterberg, sorti en 1998.

Ces crimes sont frappés d'omerta. L'omerta est sociale : des membres de la famille et des amis savaient et n'ont rien dit. Dans une société donnée, certains sont plus vulnérables que d'autres : les enfants, et a fortiori dans leur relation avec les ascendants, sont censés les protéger. Or, ce sont eux qui sont doublement victimes : victimes de violences sexuelles d'abord, puis de l'abandon et du silence des tiers. Lorsque les adultes commettent ou ont connaissance d'un crime, alors qu'ils ont le devoir de le dénoncer, c'est une chape de déni qui s'abat sur les victimes.

Les enquêtes réalisées en 2015 (sur 27000 femmes et hommes) en France métropolitaine et en 2018 dans les départements d'Outre-mer (sur 9000 femmes et hommes, notamment aux Antilles et à la Réunion) montrent que le silence est beaucoup plus fort en cas de violences sexuelles qu'en cas de violences physiques ou psychologiques. De plus, les victimes parlent de manière tardive, et souvent sans grand soutien familial.

Temporalité psychique et temporalité juridique

Les processus psychiques à l'œuvre lors de ces traumatismes ont été bien étudiés par Muriel Salmona. Les victimes présentent des traits communs : dissociation traumatique, amnésie traumatique, sentiment de culpabilité et de honte, pensées intrusives, phobies d'impulsions, etc

Voir et écouter [ici](#) le témoignage d'Eva Thomas, recueilli en 1968 sur le plateau de l'émission de télévision « les dossiers de l'écran » https://youtu.be/DLi3LX_41RQ

L'état de dissociation traumatique

La dissociation traumatique est due à un mécanisme neuro-biologique de sauvegarde exceptionnel mis en place par le cerveau de la victime pour survivre à un stress extrême. Les violences par leur caractère impensable produisent un état de sidération qui, en paralysant les fonctions mentales supérieures, rend incontrôlable la réponse émotionnelle. Cette absence de contrôle est à l'origine d'un état de stress dépassé qui représente un risque vital pour l'organisme. Pour y échapper le cerveau isole la structure à l'origine de la réponse émotionnelle et sensorielle - l'amygdale cérébrale - en faisant disjoncter le circuit émotionnel ce qui interrompt la production d'hormones de stress (adrénaline et cortisol). L'amygdale cérébrale est isolée du cortex ce qui entraîne une déconnexion de la victime avec ses perceptions sensorielles, algiques, et émotionnelles, avec une anesthésie émotionnelle, c'est ce qu'on nomme la **dissociation traumatique**. L'amygdale cérébrale est également isolée de l'hippocampe, structure cérébrale dont les fonctions sont d'être un système d'exploitation très sophistiqué permettant l'intégration de la mémoire émotionnelle et sensorielle indifférenciée en mémoire autobiographique et de permettre un repérage temporo-spatial, cette interruption entre l'amygdale cérébrale et l'hippocampe empêche l'intégration de la mémoire émotionnelle des violences, c'est ce qu'on appelle la **mémoire traumatique**. Avec cette mémoire traumatique brute, non consciente et hors temps, les victimes vont revivre à l'identique les pires moments, de façon incontrôlée et envahissante, avec la même terreur, les mêmes douleurs, les mêmes ressentis sensoriels sous forme de flashbacks (images, bruits, odeurs, sensations, etc).

Cette dissociation traumatique peut durer que quelques minutes ou quelques heures, ou bien s'installer dans la durée si la victime reste exposée aux violences ou au danger qu'elles se reproduisent. Les enfants victimes de violences, en raison de leur immaturité neurologique et de leur plus grande vulnérabilité sont encore plus exposés à une sidération traumatique et se retrouvent d'autant plus gravement dissociés.

<https://www.memoiretraumatique.org/psychotraumatismes/dissociation-traumatique.html?>

Le mineur victime d'inceste peut-il porter plainte seul ?

Un mineur victime d'une infraction peut porter plainte lui-même en écrivant au procureur ou en se rendant (seul ou accompagné) dans les locaux de la police ou de la gendarmerie.

La réception de la plainte ne peut pas être refusée.

Un formulaire de dépôt de plainte à adresser au procureur de la République est disponible sur le site service-public.fr. On peut aussi déposer sa plainte à l'accueil du tribunal judiciaire, ou l'envoyer sur papier libre au procureur de la République. Voir ici <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R48395>

Les parents d'un mineur peuvent porter plainte en son nom, y compris sans son accord. Ainsi le parent qui s'aperçoit que son enfant est victime d'inceste peut dénoncer les faits.

De plus, toute personne qui a connaissance de crime de nature incestueuse doit le signaler. La non-dénonciation d'un crime est un délit, puni d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 434-1)

Le délit de non-dénonciation de crime - Code pénal, article 434-1

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs :

1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;

2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par [l'article 226-13](#).

Tout acte incestueux est-il pour autant puni par la loi ?

Si l'inceste est un interdit et un tabou social, tout inceste n'est pas puni par la loi. La relation "incestueuse" entre deux personnes majeures n'est pas en elle-même prohibée, incriminée dans le code pénal.

En revanche la loi française interdit

- le mariage entre personnes liées par un rapport de parenté incestueux.
- l'établissement d'une double filiation pour un enfant né d'inceste. Le "couple" incestueux doit choisir que soit établie la filiation paternelle ou maternelle. Ainsi l'enfant d'un "couple" père-fille (c'est-à-dire grand-père/mère) aura soit une filiation maternelle soit une filiation paternelle.

Code civil, article 161	En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne.
Code civil, article 162	En ligne collatérale, le mariage est prohibé, entre le frère et la sœur, entre frères et entre sœurs.

De plus, l'auteur d'un crime incestueux peut se voir retirer, partiellement ou en totalité, l'autorité parentale sur

l'enfant victime comme sur ses autres enfants.

Code pénal, article 222-31-2

Lorsque le viol incestueux ou l'agression sexuelle incestueuse est commis contre un mineur par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité en application des [articles 378](#) et [379-1](#) du code civil. Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime.
Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés

Questions :

A quelle condition quelqu'un peut-il être incriminé pour n'avoir pas dénoncé un fait incestueux commis au sein d'une famille ?

Au nom de quel principe peut-on expliquer qu'une relation incestueuse entre deux majeurs ne soit pas incriminée ?
Qu'en pensez-vous ?

Transition :

L'inceste commis sur un mineur est réprimé par le code pénal. Mais de fait, le nombre d'auteurs d'incestes traduits devant les tribunaux est très très inférieur à la réalité des agressions et viols incestueux.
Plusieurs voies ont été examinées cette année pour accroître la répression du crime d'inceste, et répondre à la demande sociale d'une meilleure protection de l'enfance maltraitée et d'une meilleure efficacité de la répression en la matière. Écarter la question du consentement, faire de l'inceste une infraction à part, modifier la prescription

4. Accroître la répression de l'inceste : faire du crime d'inceste une infraction à part entière

Quels sont les changements intervenus dans la LOI n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste ?

Journal officiel électronique authentifié n° 0095 du 22/04/2021

22 avril 2021 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 4 sur 145

LOIS

LOI n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste (1)
NOR : JUSX2103172L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

I. – La section 3 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifiée :

Jusqu'à la loi du 21 avril 2021... L'inceste était indirectement sanctionné : il constituait une circonstance aggravante des infractions sexuelles.

Le code pénal définissait l'inceste : l'article 222-31-1 délimitait l'inceste, en énonçant les relations de parenté qui constituaient les faits incestueux. D'autre part, le code pénal définissait les infractions sexuelles d'agression et de viol

en général. Les faits incestueux commis contre un mineur pouvaient être assortis de deux circonstances aggravantes : le fait que la victime soit mineure d'une part, et le fait que l'auteur ait un lien de parenté défini par l'article 222-31-1.

L'inceste est défini dans le code pénal, à l'article 222-31-1 (version en vigueur jusqu'au 21 avril 2021)

Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis par :

- 1° Un ascendant ;
- 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;
- 3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait.

A noter :

Le droit ne définit pas à proprement parler une famille. En effet, le droit est par définition normatif : définir la famille, ce serait dire ce que *doit être* une famille pour être une *famille*.

En revanche, le droit statue sur la famille en assignant tel ou tel article de loi à des liens de parenté et d'alliance, comme on le voit ici.

Les incriminations d'agression sexuelle et de viol dans le code pénal (version en vigueur jusqu'au 21 avril 2021)

222-22	Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.
222-22-1	La contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale. La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime.
222-23	Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.
222-24	Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle : (..) 2° Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ; 3° Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ; 4° Lorsqu'il est commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ; (...) 11° Lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

Par la loi du 21 avril, des modifications importantes ont été introduites dans le code pénal ...

Modifications intervenues durant la "navette" parlementaire	
Modification insérée par le Sénat en 1ère lecture	En séance publique, un amendement de Mme Esther Benbassa, soutenu par la commission en dépit de l'opposition du Gouvernement, a intégré à l'infraction les actes bucco-génitaux
Modifs insérées par l'Assemblée nationale	Le dispositif adopté institue quatre nouvelles infractions dont la constatation ne nécessite pas d'établir une violence, une contrainte, une menace ou une surprise : un crime de viol sur

en 1ère lecture	mineur de quinze ans, un crime de viol incestueux sur mineur, une agression sexuelle sur mineur de quinze ans et une agression sexuelle incestueuse sur mineur. Les infractions supposent une différence d'âge de cinq ans au moins entre le majeur et le mineur, sauf lorsqu'une rémunération a été versée en contrepartie de l'acte sexuel.
-----------------	---

Modifications apportées par la Commission des lois

La redéfinition du périmètre de l'inceste	Un nouvel article 222-22-3 du code pénal vient se substituer à l'actuel article 222-31-1 définissant le périmètre de l'inceste : – un ascendant ; – un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu, une nièce, et désormais par un grand-oncle ou une grand-tante ; – le conjoint, le concubin ou le partenaire de pacte civil de solidarité de l'une des personnes précitées, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait.
La création d'un crime d'inceste autonome, qualifié de « viol incestueux	Est ainsi créé au sein du code pénal un nouvel article 222-23-2 punissant, là encore de vingt ans de réclusion criminelle , tout acte de pénétration sexuelle et tout acte bucco-génital commis par un majeur sur un mineur ou reçu par ce dernier dans une relation incestueuse. Le crime est constitué en l' absence d'adminicule et, pour des raisons évidentes, quelle que soit la différence d'âge entre la victime et l'auteur.
La fellation est un acte de pénétration	Les députés ont souhaité élargir l'élément matériel de l'infraction, en sus d'une pénétration sexuelle, à tout acte bucco-génital . Cette modification est cohérente avec un élargissement similaire de la définition du viol souhaité par le Sénat en première lecture

Source : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_lois/115b4048_rapport-fond#_Toc256000001

Code pénal

Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)

Livre II : Des crimes et délits contre les personnes (Articles 211-1 à 227-33)

Titre II : Des atteintes à la personne humaine (Articles 221-1 à 227-33)

Chapitre II : Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne (Articles 222-1 à 222-67)

Section 3 : Du viol, de l'inceste et des autres agressions sexuelles (Articles 222-22 à 222-33-1)

Naviguer dans le sommaire du code

> Article 222-22

Modifié par LOI n°2021-478 du 21 avril 2021 - art. 1

Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur.

Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.

Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.

Versions ▾

Liens relatifs ▾

> Article 222-22-1

Modifié par LOI n°2021-478 du 21 avril 2021 - art. 2

La contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale.

Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, la contrainte morale mentionnée au premier alinéa du présent article ou la surprise mentionnée au premier

Code pénal, article 222-23-2 (créé par la loi du 21 avril 2021)

Hors le cas prévu à l'article 222-23, constitue un viol incestueux tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait.

Code pénal, article 222-23-3 (créé par la loi du 21 avril 2021)

Les viols définis aux articles 222-23-1 et 222-23-2 sont punis de vingt ans de réclusion criminelle.

Source : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006165281/#LEGISCTA000043409037

Questions :

Quelles sont les modifications législatives introduites par la loi du 21 avril 2021 dans les documents ci-dessus ?

Une personne poursuivie pour un viol incestueux (non prescrit) sera-t-elle davantage punie depuis que la loi du 21 avril 2021 a été promulguée et publiée au Journal Officiel, soit depuis le 22 avril 2021 ?

Quel est l'apport, selon vous, de cette modification législative ?

5. Accroître la répression de l'inceste : écarter le consentement

Pour le droit commun, c'est-à-dire pour les cas d'infractions sexuelles commises hors du cercle familial délimité de l'inceste, l'agression et le viol étaient constitués dès lors que l'acte sexuel est non consenti, c'est-à-dire dès lors qu'il y avait "violence, contrainte, menace ou surprise". C'est donc le consentement qui est la pierre de touche de la notion d'infraction sexuelle. On s'intéresse donc alors au contexte de l'acte sexuel, aux circonstances singulières de l'affaire.

En revanche, la qualification pénale d'atteinte sexuelle sur mineur, écarte la question du consentement pour considérer la question de l'âge : l'atteinte sexuelle est constituée "sans violence, contrainte, menace et surprise", donc même s'il y avait "consentement", dès lors que l'auteur majeur abusait d'une autorité de fait ou de droit qu'il a sur le mineur, les peines variant selon que le mineur a plus ou moins de 15 ans. En ce cas le non-consentement est écarté, il est présumé en fonction de l'âge et de la relation d'autorité entre l'auteur et la victime.

Jusqu'à la loi du 21 avril 2021, l'enquête devait faire la preuve du non-consentement pour les agressions et viols sur mineurs, y compris dans le cas d'actes incestueux.

Le fait que l'auteur soit un ascendant -- donc un des cas d'inceste -- constituait une circonstance aggravante de l'atteinte sexuelle (la peine allant alors jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende).

Cela conduisait de nombreux juges à **correctionnaliser** les actes incestueux en agression ou en atteinte. D'autre part, l'atteinte est la qualification pénale la plus aisée puisqu'elle écartait la question du consentement. Mais ne conduit-elle pas à minimiser voire à nier les faits ? De plus la qualification d'atteinte ne pouvait pas être utilisée en cas de viol, sauf à correctionnaliser, c'est-à-dire à faire d'un crime un délit.

Sur la preuve du non-consentement

Dans les affaires impliquant des mineurs victimes d'inceste, la preuve du non-consentement situationnel s'avère particulièrement délicate. Les magistrats sont confrontés à une difficulté majeure pour prouver l'état de contrainte ou la violence. Celle-ci est le plus souvent imperceptible, discrète, voire inaudible et la relation d'emprise empêche le plus souvent l'enfant de résister ou de s'opposer à son agresseur, quand bien même il serait en mesure de comprendre la portée des actes subis. Aussi, les deux acceptions possibles du non-consentement, le situationnel (dans tel contexte particulier) et le statutaire lié à l'âge, posent problème. Quelle qualification pénale des faits va être retenue par les juges ? Celle d'agression sexuelle, la plus difficile à établir sur le plan probatoire, ou celle d'atteinte sexuelle ? Les enjeux de preuve occupent donc une place centrale dans le débat judiciaire contemporain.

Marie Romero, "L'inceste et le droit pénal français contemporain : lorsque l'application du droit dans les tribunaux révèle une indicible frontière", article publié en 2018

Source : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02429708/document> (p 12)

L'agression incestueuse depuis la loi du 21 avril 2021

Code pénal, article 222-29-3

Hors le cas prévu à l'article 222-29-1, constitue une agression sexuelle incestueuse punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende toute atteinte sexuelle autre qu'un viol commise par un majeur sur la personne d'un mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait.

Illustration par l'exemple

Léa, 15 ans et demi, victime de l'agression de son grand-père

Extrait de l'audition de Léa par un officier de police judiciaire	Enquêteur : Comment tu as réagi ? Léa : Je ne comprenais pas, mais j'ai rien fait parce que je comprenais pas [...] Là il vient vers moi et il enlève le tee-shirt [...] Enquêteur : Comment tu as réagi ? Léa : Je me suis crispée, je ne pouvais rien faire. Enquêteur : Qu'est-ce que tu as ressenti quand il a fait ça ? Léa : Ça me faisait mal, je savais pas... je savais pas... (commence à pleurer)
Extrait de la 1ère audition du grand-père de Léa	Les faits sont rapidement reconnus par le grand-père au cours de sa GAV, mais il conteste toute contrainte « Je lui ai dit on va passer à la maison [...] C'est là que ça s'est passé, à la maison elle s'est déshabillée [...] ça m'a pris comme ça, je ne peux pas l'expliquer. Je n'avais pas fermé à clef la porte »
Pour info	Les faits ont été qualifiés ici d'agression. En effet il n'y a pas eu viol. Le grand père de Léa a été condamné à 3 ans d'emprisonnement dont 24 mois de sursis avec interdiction de rencontrer la victime, d'exercer une activité même bénévole impliquant un contact habituel avec un mineur, avec suivi socio-judiciaire pendant 5 ans, inscription FIJAIS et privation de tous les droits civiques, civils et de famille pendant 5 ans. Parallèlement 65000 euros, au titre de dommages et intérêts, ont été octroyés à Léa pour réparation du préjudice moral et « corporel ».

Marie Romero, "*L'inceste et le droit pénal français contemporain : lorsque l'application du droit dans les tribunaux révèle une indicible frontière*", article publié en 2018

Source : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02429708/document> (p 24)

Questions :

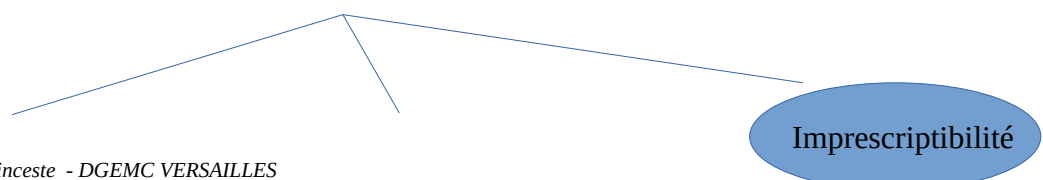
Que remarquez-vous dans les propos de Léa et de son grand-père ?

Pourquoi était-il plus "facile" de recourir à la qualification pénale d'atteinte sexuelle avant la loi du 21 avril 2021 ?

Quels sont les éléments constitutifs des infractions d'agression ou de viol en cas d'inceste avant la loi du 21 avril 2021 ? après la loi du 21 avril 2021 ? Quel âge doit avoir la victime pour que l'auteur de l'infraction puisse être poursuivi ?

6. Accroître la répression de l'inceste : faut-il en faire un crime imprescriptible ?

Les différentes options : la prescription à 20 ou 30 ans (le statu quo), l'instauration de la prescription "glissante", l'imprescriptibilité.



prescription
à 20 ou 30 ans

Prescription
glissante

Option 1 le statu quo : prescription à 20 ou 30 ans

En droit pénal, le délai de prescription de l'action publique est une durée au-delà de laquelle une action judiciaire ne peut plus être exercée (l'auteur ne peut plus être poursuivi).

- ◆ La loi du 4 août 2014 a porté à 20 ans le délai de prescription concernant le délit d'agression sexuelle sur mineur de quinze ans.
- ◆ En matière d'infractions sexuelles sur mineur, le point de départ du délai de prescription est à la majorité de la victime, soit 18 ans.
- ◆ La loi du 3 août 2018 a allongé le délai de prescription de l'action publique à 30 ans pour le crime de viol commis sur un mineur (les délits d'agression sexuelle ou d'atteinte sexuelle restent prescrits dans un délai de 20 ans).
- ◆ Mais la loi n'est pas rétroactive...

Questions :

- ✓ Camille Kouchner a 45 ans aujourd'hui. Les faits sont-ils prescrits ? Qui peut porter plainte ?
- ✓ G., a aujourd'hui 30 ans. Il a subi des attouchements de la part de sa mère à l'âge de 11 ans. Les faits sont-ils prescrits ?
- ✓ En 2016, F. avait 41 ans. Il a enfin trouvé la force de dénoncer le viol incestueux dont il a été victime enfant de la part de son oncle. Les faits sont-ils prescrits ?

Option 2 : création d'une prescription dite "glissante"

En matière de viol sur mineur, le délai de prescription peut être prolongé lorsque l'auteur commet la même infraction sur une autre victime avant l'expiration du délai de la première. Ainsi le délai peut être considérablement allongé.

Option 3 : l'imprescriptibilité

Faut-il rendre imprescriptibles les crimes sexuels sur mineur de quinze ans ou bien rallonger le délai de prescription ?

Emmanuelle Piet, présidente du collectif féministe contre le viol (CFCV)

"La prescription, c'est la paix pour les violeurs et les criminels".

"On a besoin de temps, parce qu'en raison de l'amnésie traumatique, la mémoire peut revenir tardivement"

"on a souvent des femmes qui parlent de viols subis dans l'enfance, dont elles n'ont pas parlé avant""On a souvent affaire à un violeur avec une 'carrière' et de nombreuses victimes." Emmanuelle Piet fait référence au dossier Joël Le Scouarnec pour étayer son propos. Dans cette affaire, l'ex-chirurgien a été mis en examen pour des viols et agressions sexuelles commis entre 1986 et 2014 sur 312 personnes. Or, "343 victimes identifiables et identifiées" s'étaient manifestées auprès de la justice, selon le procureur de Lorient. Trente-et-une situations n'ont donc pas été retenues, dont 26, car elles sont "définitivement prescrites".

Source : https://www.francetvinfo.fr/societe/harcelement-sexuel/affaire-olivier-duhamel/inceste-comment-les-revelations-de-camille-kouchner-sur-olivier-duhamel-relancent-le-debat-sur-la-prescription_4255627.html

La campagne #stopPrescription 2020

Révolté·e·s par l'impunité de la pédocriminalité en France, nous, responsables d'association, militant·e·s et personnalités engagées, avons lancé en juin 2020 une campagne vidéo STOP PRESCRIPTION avec des

témoignages de victimes d'amnésie traumatique suite à des violences sexuelles dans l'enfance pour demander :

L'imprescriptibilité des crimes sexuels sur mineur.e.s et la levée de la prescription pour les crimes sexuels en série et lors d'amnésie traumatique.

Cette campagne STOP PRESCRIPTION a été lancée par Sarah Abitbol (patineuse professionnelle, autrice), Nadège Beausson-Diagne (actrice, autrice, réalisatrice), Andréa Bescond (comédienne, scénariste, réalisatrice, autrice), Arnaud Gallais cofondateur du collectif *Prévenir et protéger*, Mie Kohiyama présidente de *Moiaussiamnésie*, Marie Rabatel présidente de l'AFFA (*Association Francophone de Femmes Autistes*), Dre Muriel Salmona, présidente de *Mémoire Traumatique et Victimologie*, et nous ont rejoint Vanessa Aiffe Ceccaldi (actrice), Philippe Bizot, Adélaïde Bon (comédienne, autrice), Sandrine Martins (militante féministe contre les violences sexuelles).

<https://www.memoiretraumatique.org/campagnes-et-colloques/2020-stop-prescription-2020.html>

Pour éclairer la question de la prescription et le débat

Pourquoi la prescription ? Cet article des *Décodeurs du Monde* paru le 18 fév 2019 fait le point sur les raisons de la prescription.

Des positions de principe :

- le « **droit à l'oubli** », pour préserver la paix sociale, car « *le trouble causé s'apaiserait progressivement avec le temps* » ;
- le « **pardon légal** », considérant qu'une personne peut changer, et que le temps qui passe a soumis le coupable présumé à d'« *incessants remords* » et « *angoisses liées à la crainte d'être condamné* » ; comme l'explique M^e Emmanuel Daoud (membre du collectif [Les Surligneurs](#)), la difficulté est de « *concilier deux objectifs pouvant paraître antinomiques : réparer les troubles à l'ordre public et assurer la réinsertion sociale de l'auteur de l'infraction* » ;
- la **proportionnalité** entre la gravité des faits et la durée de poursuite.

Des risques sur la qualité du procès :

- le **dépérissement des preuves** : les éléments matériels susceptibles de prouver la culpabilité ou l'innocence d'une personne risquent de se dégrader avec le temps ;
- la **fragilité des témoignages anciens** : le risque d'erreur judiciaire augmente aussi à mesure que les témoignages perdent de leur acuité et s'enrichissent de rumeurs ou d'inexactitudes ;
- le **risque de déception** pour les victimes si une plainte trop ancienne, même pour des infractions graves, n'aboutit pas (non-lieu, relaxe, acquittement) par manque de preuves.

Des questions pragmatiques liées à l'institution judiciaire :

- l'**efficacité de la réponse pénale** : la prescription sanctionne l'inertie de la justice et appuie le droit à être jugé dans un délai raisonnable, inscrit dans la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CESDH) ;
- la **régulation du nombre d'affaires à traiter** : la prescription permet aussi d'écluser le stock, alors que la justice manque de moyens humains et matériels ;

https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2019/02/18/comprendre-les-delaix-de-prescription-des-crimes-et-delits_5424923_4355770.html

L'imprescriptibilité des crimes sexuels sur mineurs est-elle constitutionnelle ?

En 1999, le Conseil constitutionnel a été saisi au moment de la constitution de la Cour pénale internationale, qui punit les crimes contre l'humanité, les crimes de génocides, qui sont imprescriptibles. Dans sa décision le Conseil constitutionnel a jugé qu' "aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, n'interdit l'imprescriptibilité des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale". On en déduit que pour le Conseil constitutionnel l'imprescriptibilité est réservée aux crimes contre l'humanité.

[Voir la décision sur le site du Conseil constitutionnel](#)

Exercice collectif :

En débat, pour ou contre l'imprescriptibilité des crimes incestueux ?

A noter que la loi du 21 avril 2021 a choisi de mettre en œuvre la prescription glissante.

Cette modification a été introduite à l'alinéa 3 de l'article 7 du sous-titre 1 du Code de procédure pénale :

"L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers ; toutefois, s'il s'agit d'un viol, en cas de commission sur un autre mineur par la même personne, avant l'expiration de ce délai, d'un nouveau viol, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle, le délai de prescription de ce viol est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction."

Pour aller plus loin

Une série de 6 podcast sur le site de podcast « louiemedia » : "Ou peut-être une nuit". [A écouter ici](https://louiemedia.com/injustices-2/ou-peut-etre-une-nuit)
<https://louiemedia.com/injustices-2/ou-peut-etre-une-nuit>

Une interview de Camille Kouchner à la Grande Librairie, sur France 5 . A [voir ici](#)

Le site Mémoire traumatique et victimologie <https://www.memoiretraumatique.org/>

"Inceste : que dit la loi au Canada, en France, en Belgique et en Suisse ?"

<https://information.tv5monde.com/info/inceste-que-dit-la-loi-au-canada-en-france-en-belgique-et-en-suisse-392287>

Un protocole d'accompagnement des enfants pour aider à comprendre et se situer dans le contexte familial, inspiré des recherches effectuées au Québec (Association Alexis Danan de Bretagne projet Calliope)

<https://www.lamaisondesmaternelles.fr/article/notre-donner-des-outils-aux-enfants-victimes-pour-les-aider-temoigner>

Des films	<p><i>Festen</i>, de T. Vinterberg (1998) . T.Vinterberg explique le projet du film ici ds un entretien, à écouter sur Konbini. (ici)</p> <p><i>Peau d'âne</i>, de J. Demy. (1970). Une émission sur France culture aborde la question de l'inceste. "Mon enfant, on n'épouse jamais ses parents..."</p> <p><i>Lolita</i>, de Kubrick (1962)</p> <p><i>Polisse</i>, de Maïwenn (2011)</p>
-----------	--

Des livres	Marguerite Duras, <i>Un barrage contre le Pacifique</i>
------------	---

De la musique	<i>L'aigle noir</i> , de Barbara.
---------------	-----------------------------------

